

31
mars
1993

**Arrêté
relatif aux indemnités de présence et
aux rétributions pour les comités de lecture,
les groupes d'études et de travail,
les mandats d'auteurs et mandats spéciaux**

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu le règlement concernant les attributions et le fonctionnement du
département de l'Instruction publique, du 11 juin 1990²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article unique³⁾ ¹Les indemnités de présence et les rétributions pour les
comités de lecture, les groupes d'études et de travail, les mandats d'auteurs et
mandats spéciaux servies par l'office neuchâtelois de la documentation
pédagogique sont fixées selon un barème arrêté par le Département de
l'éducation, de la culture et des sports.

²Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

FO 1993 N° 27

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.420.21

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)